Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 3 novembre 2004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4188 /04
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Lionel JOVER en qualité de représentant de la S.A.R.L. POMPES FUNEBRES LEADER ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La S.A.R.L. POMPES FUNEBRES LEADER sise à PERPIGNAN, 294 avenue Maréchal Joffre, représentée par **Monsieur Lionel JOVER**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillard, transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **04-66-2-142.**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **1 an.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sénateur Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

070

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 3/11/2004 -

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4189 /04
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande d'habilitation formulée par Monsieur Lionel JOVER en qualité de représentant de la S.A.R.L. TRANS EUROPE FUNERAIRES ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : La S.A.R.L. TRANS EUROPE FUNERAIRES sise à PERPIGNAN – 988, avenue de l'industrie, représentée par **Monsieur Lionel JOVER**, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture des housses, cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- fourniture de corbillard, transport de corps avant et après mise en bière ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- gestion et utilisation de chambre funéraire.

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **04-66-2-81.**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sénateur Maire de PERPIGNAN ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

072

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 04 NOV 2004

Arrêté préfectoral N° 4207 /04

Portant agrément de **Monsieur PALAU Denis**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 25/10/2004 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Raho, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PALAU Denis par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur PALAU Denis,
Né(e) le 25/12/1961 à Prades
Demeurant : 3, Lot. Des Pyrénées à Bouleternere
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PALAU Denis a été commissionné par :
Monsieur DERAMBURE J.Pierre Président de l'ACCA de Villeneuve de la Raho, **sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PALAU Denis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PALAU Denis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PALAU Denis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
℻ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 4 novembre 2004

Arrêté préfectoral N° 4208 /04

Portant agrément de **Monsieur PIGUILLEM Albert**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 25/10/2004 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Raho, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur PIGUILLEM Albert par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur PIGUILLEM Albert,
Né(e) le 01/04/1948 à St-Féliu d'Avall
Demeurant : 13, rue de l'hotel de ville à St Féliu-d'Avall
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur PIGUILLEM Albert a été commissionné par :
Monsieur DERAMBURE J.Pierre Président de l'ACCA de Villeneuve de la Raho, **sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac.**

En dehors de ce territoire, Monsieur PIGUILLEM Albert n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur PIGUILLEM Albert doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
📠 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 04 NOV 2004

Arrêté préfectoral N° 4209 /04

Portant agrément de **Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 25/10/2004 de Monsieur le Président de l'ACCA de Villeneuve de la Raho, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis,
Né(e) le 09/12/1955 à Narbonne
Demeurant : 38, rue Blaise Pascal à PIA
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis a été commissionné par :
Monsieur DERAMBURE J.Pierre Président de l'ACCA de Villeneuve de la Raho, **sur le territoire de la commune de Villeneuve de la Raho sauf les domaines de Val Marie et du Mas Sauvy ainsi que la réserve écologique à proximité du grand lac.**

En dehors de ce territoire, Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur SAN EPIFANIO Jean-Louis doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.36
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 17 NOV 2004

Arrêté préfectoral N° 4380 /04

Portant agrément de **Monsieur MARQUEZ Augustin**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 22/09/2004 de Monsieur le président de Chasse Nature et Ethique de Salses le Château, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Domaine du Mas de Vespeille (voir annexe jointe)** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur MARQUEZ Augustin par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Domaine du Mas de Vespeille (voir annexe jointe) et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur MARQUEZ Augustin,
Né(e) le 23-juin-34 à Perpignan
Demeurant : 2 bd de la Salanque à LE BARCARES
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur MARQUEZ Augustin a été commissionné par :
Monsieur GIRONELL Gérard président de Chasse Nature et Ethique de Salses le Château, **sur le Domaine du Mas de Vespeille (voir annexe jointe).**

En dehors de ce territoire, Monsieur MARQUEZ Augustin n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur MARQUEZ Augustin doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur MARQUEZ Augustin doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

080

ANNEXE 1 :
DOMAINE DE CHASSE RELEVE PARCELLAIRE :

Etabli à l'aide du plan cadastral : Commune de Salses le Château

Section B feuillet N° 2

Le territoire cynégétique de l'Association de chasse du Domaine du mas de Vespeille est composé des parcelles cadastrales dont la nomenclature est :

Commune de Salses le Château Feuille N° 2 Section B N° de parcelle	Contenance
A 34	27ha 85 a 50 ca
A 31	2 ha 17 a 60 ca
A 35	5 ha 05 a 40 ca
A 39	25 a 45 ca
A 33	86 a 60 ca
A 40	4 ha 80 a 20 ca
A 41	3 ha 06 a 80 ca
A 42	8 a 00 ca

Soit un total de 44 ha 41 a environ

Relevé cadastral certifié conforme par le propriétaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 18 novembre 2004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4398/04 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le titre VI du livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de MAURY ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Le MAIRE DE MAURY est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;
- fourniture de corbillard ;
- transport de corps après mise en bière ;

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **04-66-2-87.**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de **MAURY ;**
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

083

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.43
℻ : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 18 novembre 2004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4399/04 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
(Chevalier de la Légion d'Honneur)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales;

VU la loi n°93-23 du 8 janvier 1993, modifiant le chapitre III – titre II du livre II du code général des collectivités territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire,

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995, relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

VU la demande de renouvellement formulée par Monsieur le Maire de BROUILLA ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER: Le MAIRE DE BROUILLA est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations;

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **04-66-2-35.**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur le Maire de **BROUILLA ;**
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

085

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy VILE
☎ : 04.68.51.66.36
🖷 : 04.68.51.66.29
Mél :
cathy.vile
@pyrenees-orientales.
pref.gouv.fr

Perpignan, le 19 NOV 2004

ARRETE PREFECTORAL n° 4407 / 2004 modifiant l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 585/03 du 26 février 2003, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PERPIGNAN.

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'arrêté préfectoral n°585/03, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Perpignan,

Vu la demande présentée par Monsieur Albert PALET, régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de Perpignan visant au remplacement de Mme Anne-Marie SABOURAUD régisseur suppléant,

VU l'avis émis par le Directeur Général des Services de la ville de Perpignan, et par Monsieur le Trésorier payeur Général,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales,

- ARRETE -

Article 1er – L'article 3 de l'arrêté préfectoral n°585/03, portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Perpignan est modifié ainsi qu'il suit :
Madame Rézika BEDRANE est désignée en qualité de régisseur suppléant, en remplacement de Madame Anne-Marie SABOURAUD.

Article 3 – Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Trésorier Payeur Général, Monsieur le Sénateur maire de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Elections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mme ANDREANI
☎ : 04.68.51.66.43
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 19 novembre 2004

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 4411/04 PORTANT RENOUVELLEMENT DE L' HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 92-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des Communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation formulée par Madame CASAS née CLARET Jacqueline ;

CONSIDÉRANT que l'intéressée remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : L'entreprise représentée par Madame CASAS née CLARET Jacqueline, sise à POLLESTRES, route de Canohès est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- organisation des obsèques ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations ;

ARTICLE 2: Le numéro d'habilitation qui lui est attribué est le **04-66-2-21.**

ARTICLE 3: La durée de la présente habilitation est fixée à **6 ans.**

ARTICLE 4: L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants:

- non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance;
- non respect du règlement national des pompes funèbres;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 5:
- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
- Monsieur le Sénateur Maire de POLLESTRES ;
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

LE PREFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

088

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

Perpignan, le 29 novembre 2004

ARRETE N° 4545 / 2004

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 2ème CATÉGORIE **N° 66 0343**
A M. François ISAMBERT, directeur artistique de l'association
« COMING SOON » (association n° 066.2013482)
Située avenue Emile Roudayre –Résidence « Les Peupliers »
Chez M. SUCO à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2412/04 en date du 22 juin 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0343 de 2ème catégorie à M. François ISAMBERT, directeur artistique de l'association « COMING SOON » située à PERPIGNAN, avenue Emile Roudayre – Résidence Les Peupliers ;

VU la correspondance en date du 26 octobre 2004 par laquelle M. ISAMBERT sollicite le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles dans la mesure où il a cessé toute activité au sein de l'association ;

089

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0343,** octroyée par arrêté préfectoral n° 2412/04 du 22 juin 2004, est retirée à compter de ce jour à M. François ISAMBERT, directeur artistique de l'association « COMING SOON » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2013482) située Avenue Emile Roudayre – Résidence « Les Peupliers » à PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET,
Pour le PREFET et par délégation,
Pour la Secrétaire Générale
empêchée ou absente,
Le Sous Préfet

Stéphane CALVIAC

090

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des Elections n et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Cathy COMES
☎ :04.68.51.66.31
✉ :04.68.35.59.11
Mél : Cathy.Comes @pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
S. MIROLO-SUAREZ/
B.MASCLAUX

Perpignan, le 29 novembre 2004

ARRETE N° 4546 / 2004

RETIRANT LA LICENCE D'ENTREPRENEUR DE SPECTACLES
DE 3ème CATÉGORIE **N° 66 0344**
A M. François ISAMBERT, directeur artistique de l'association
« COMING SOON » (association n° 066.2013482)
Située avenue Emile Roudayre –Résidence « Les Peupliers »
Chez M. SUCO à PERPIGNAN

LE PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

VU le code du commerce, son article 632 notamment ;

VU le code de la sécurité sociale, ses articles L 242-1, L 415-3, L 514-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code du travail ;

VU l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée en dernier lieu par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ensemble le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour l'application des articles 4 et 10 de l'ordonnance précitée du 13 octobre 1945 modifiée, relative aux spectacles ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret susvisé du 29 juin 2000 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2413/04 en date du 22 juin 2004 octroyant pour une durée de trois ans la licence d'entrepreneur de spectacles N° 66 0344 de 3ème catégorie à M. François ISAMBERT, directeur artistique de l'association « COMING SOON » située à PERPIGNAN, avenue Emile Roudayre – Résidence Les Peupliers ;

VU la correspondance en date du 26 octobre 2004 par laquelle M. ISAMBERT sollicite le retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles dans la mesure où il a cessé toute activité au sein de l'association ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES.

- ARRETE -

ARTICLE 1ER : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles de 2ème catégorie, numéro **66 0344,** octroyée par arrêté préfectoral n° 2413/04 du 22 juin 2004, est retirée à compter de ce jour à M. François ISAMBERT, directeur artistique de l'association « COMING SOON » (enregistrée en préfecture sous le numéro 066.2013482) située Avenue Emile Roudayre – Résidence « Les Peupliers » à PERPIGNAN.

ARTICLE 2 : Mme la secrétaire générale de la préfecture des PYRENEES-ORIENTALES et M. le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

LE PRÉFET, Pour le PRÉFET et par délégation, Pour la Secrétaire Générale empêchée ou absente, Le Sous Préfet

Stéphane CALVIAC

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau des Élections et de la Police Générale

Dossier suivi par :
Mireille ANDREANI

☎ : 04.68.51.66.36
🖷 : 04.68.51.66.29

Perpignan, le 30 NOV 2004

Arrêté préfectoral N° 4555 /04

Portant agrément de **Monsieur BOLORINOS Antoine**
en qualité de garde-chasse particulier

Le PRÉFET des PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur.

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article L. 428-21 ;

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2 ;

VU la demande en date du 15/11/2004 de Monsieur le Président de l'ACCA de Millas, détenteur(trice) des droits de chasse sur **tous les terrains de la commune de Millas** et la commission délivrée par le détenteur à Monsieur BOLORINOS Antoine par laquelle il lui confie la surveillance de sa (ses) propriété(s) (de ses droits) ;

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la (les) commune(s) de Millas et, qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L. 428-21 du code de l'environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

Article 1er. - Monsieur BOLORINOS Antoine,
Né(e) le 11/07/1934 à Saida (Algérie)
Demeurant : 153 av Jean Jaurès à MILLAS
EST AGREE(E) en qualité de **GARDE-CHASSE PARTICULIER** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2. - La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel Monsieur BOLORINOS Antoine a été commissionné par :
Monsieur CALS Jean Président de l'ACCA de Millas, **sur le territoire de la commune de Millas.**

En dehors de ce territoire, Monsieur BOLORINOS Antoine n'a pas compétence pour dresser procès verbal.

Article 3. - Le présent agrément est délivré pour une durée de TROIS ANS.

Article 4. - Préalablement à son entrée en fonctions, Monsieur BOLORINOS Antoine doit prêter serment devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

Article 5. - Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur BOLORINOS Antoine doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 6. - Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 7. - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Pyrénées-Orientales, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 8. – Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Orientales est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera notifié aux parties concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le PRÉFET,

Pour le Préfet
La Sous-Préfète, Secrétaire Générale

Anne-Gaëlle BAUDOUIN

094